

# AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES DE DROIT FRANÇAIS

#### **AXA Avenir Infrastructure**

Puteaux, le 26 juin 2023.

### Madame, Monsieur, Chers Clients,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les porteurs de parts du fonds AXA Avenir Infrastructure (ci-après le « FCPR »).

Par la présente lettre, nous vous informons qu'AXA Real Estate Investment Managers SGP (la « Société de gestion ») agissant en tant que société de gestion du FCPR, a modifié la rédaction du Règlement pour clarifier la stratégie d'investissement et de gestion des actifs. En particulier, le FCPR a décidé de déléguer une partie de la Poche Directe, constituée de titres de créances et créances émis par des sociétés en charge de projets d'infrastructure conformément aux règles d'investissement du FCPR, et non admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces investissements impliquent un impact sur les règles de valorisation et des risques.

Pour ce faire, il a été procédé aux modifications suivantes :

Avant la modification	Après la modification



## 3.1.3 Orientation de Gestion sur la Fraction Hors Quota

# La Fraction Hors Quota représentera au maximum cinquante pour cent (50%) de l'actif du Fonds.

Les investissements de la Fraction Hors Quota seront notamment investis en « Actifs Liquides » à la hauteur de minimum 30% de l'actif du Fonds et comprenant :

[...]

Une portion significative des Actifs Liquides pourra être investie dans des OPC gérés par la Société de Gestion, AXA Investment Managers Paris ou des sociétés affiliées.

# Les autres investissements de la Poche Directe et de la Poche Indirecte de la Fraction Hors Quota peuvent représenter jusqu'à 20% maximum de l'actif du Fonds.

Toutefois, la Fraction Hors Quota pourra représenter, en début (jusqu'à la Date d'Application du Quota) ou à partir de la Période de Pré-Liquidation jusqu'à cent pour cent (100%) de l'actif du Fonds et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes liées aux rachats des parts.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté à trente pour cent (30%) afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat.

## 3.1.3 Orientation de Gestion sur la Fraction Hors Quota

Les investissements de la Fraction Hors Quota seront notamment investis en « Actifs Liquides » à la hauteur de minimum 30% de l'actif du Fonds et comprenant :

[...]

Une portion significative des Actifs Liquides pourra être investie dans des OPC gérés par la Société de Gestion, AXA Investment Managers Paris ou des sociétés affiliées.

Toutefois, la Fraction Hors Quota pourra représenter, en début (jusqu'à la Date d'Application du Quota) ou à partir de la Période de Pré-Liquidation jusqu'à cent pour cent (100%) de l'actif du Fonds et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes liées aux rachats des parts.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté à trente pour cent (30%) afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat.



### 3.2 Profil de Risque

#### Risque d'illiquidité des investissements du Fonds

Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers, étant entendu que la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour obtenir de chaque investissement un reporting trimestriel spécifique.

#### Risques économiques

[...]

Concernant les pays émergents, il est possible qu'il y ait des nationalisations, expropriations ou des niveaux d'imposition confiscatoire, des changements de régime politique, de règlementations gouvernementales, de l'instabilité sociale ou des évolutions diplomatiques (y compris des guerres) qui peuvent impacter négativement les économies de ces pays ou la valeur des investissements du Fonds. Par ailleurs, il peut être complexe d'obtenir et de mettre en œuvre une décision légale auprès d'un tribunal dans un pays émergent.

#### 3.2 Profil de Risque

#### • Risque d'illiquidité des investissements du Fonds

Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres ou créances, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit. En outre, les sociétés dont les titres ou créances ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers, étant entendu que la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour obtenir de chaque investissement un reporting trimestriel spécifique.

#### Risques économiques

[...]

Dans certains pays où investit le Fonds, il est possible qu'il y ait des nationalisations, expropriations ou des niveaux d'imposition confiscatoire, des changements de régime politique, de règlementations gouvernementales, de l'instabilité sociale ou des évolutions diplomatiques (y compris des guerres) qui peuvent impacter négativement les économies de ces pays ou la valeur des investissements du Fonds. Par ailleurs, il peut être complexe et long d'obtenir et de mettre en œuvre une décision légale auprès d'un tribunal. Ce risque est accentué dans les pays émergents.



#### 4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « Quota Juridique »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

[...]

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%).

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 28 du Règlement.

#### 4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « Quota Juridique »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

[...]

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%).

Lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 28 du Règlement.

#### 6. PARTS DU FONDS

[...]

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

La Société de Gestion pourra librement décider la création de nouvelles catégories de parts, toute modification en ce sens du Règlement devant être approuvée par l'AMF.

### 6. PARTS DU FONDS

[...]

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

La Société de Gestion pourra librement décider la création de nouvelles catégories de parts.



10.1.1 Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des demandes de rachat

Les demandes de rachats doivent être exécutées en respectant l'ordre chronologique de réception desdites demandes par le Dépositaire. Elles doivent, en outre, être réalisées dans les mêmes conditions pour tous les Souscripteurs ayant demandé un rachat entre les deux

10.1.1 Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des demandes de rachat

Les demandes de rachats sont exécutées par le Dépositaire et doivent être réalisées dans les mêmes conditions pour tous les Souscripteurs ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Centralisation des Rachats.

#### 14.2 Règles de Valorisation

#### 14.2.2 Instruments financiers non cotés sur un marché

mêmes Dates de Centralisation des Rachats.

[...]

Les modèles d'évaluation interne peuvent utiliser un certain nombre de techniques d'évaluation adaptées à la nature et au stade de vie de l'investissement dans l'infrastructure. Les modèles projettent généralement les flux de trésorerie futurs, intègrent des hypothèses de fiscalité, d'inflation et de financement de la dette, entre autres hypothèses, et s'actualisent à un taux de rendement approprié au marché. Une comparaison avec une ou des prix de transactions récentes peut également être utilisées pour établir la juste valeur.

Tout autre instrument financier non coté éventuellement détenu par le Fonds qui ne serait pas un actif infrastructure sera évalué selon les mêmes Lignes Directrices d'Évaluation.

#### 14.2 Règles de Valorisation

# 14.2.2 Titre de capital ou donnant accès au capital non cotés sur un marché

[...]

Les modèles d'évaluation interne peuvent utiliser un certain nombre de techniques d'évaluation adaptées à la nature et au stade de vie de l'investissement dans l'infrastructure. Les modèles projettent généralement les flux de trésorerie futurs, intègrent des hypothèses de fiscalité, d'inflation et de financement de la dette, entre autres hypothèses, et s'actualisent à un taux de rendement approprié au marché. Une comparaison avec une ou des prix de transactions récentes peut également être utilisées pour établir la juste valeur.

Il est à noter que lorsque le Fonds détient des titres de créances et des avances en compte courant émis par des sociétés dont il détient également des titres de capital ou donnant accès au capital pari passu, la méthode décrite dans ce paragraphe s'applique sur la valeur combinée des instruments de dette et capital. La valeur alors retenue pour ces titres de créances et avance en comptes courants est généralement au prix de revient amorti et la valeur des titres de capital ou donnant accès au capital en est déduite de la valeur totale de marché des deux instruments dette et titre de capital

Tout autre instrument financier non coté éventuellement détenu par le Fonds qui ne serait pas un actif infrastructure sera évalué selon les mêmes Lignes Directrices d'Évaluation.

#### 14.2 Règles de Valorisation

# 14.2.3 Titres de créances et créances (hors avance en compte courant) non admis aux négociations sur un marché réglementé

La méthode de valorisation des titres de créances et créances, autres que ceux mentionnés au 14.2.2.et non admis aux négociations sur un marché réglementé est définie en accord avec les Lignes Directrices d'Évaluation publiées par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines).



	Ces titres sont valorisés en fonction d'un modèle interne de valorisation découlant de paramètres observables de taux et/ou de crédit. La fréquence de valorisation sera a minima trimestrielle et plus fréquemment en fonction de la mise à disposition des paramètres de valorisation.
N/A	La Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion financière avec la société AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED, 22 Bishopsgate, London EC2N 4BQ, Royaume-Uni, dûment autorisée et agréée par la Financial Conduct Authority.  À ce titre, le Délégataire de Gestion Financière pourra gérer les missions de gestion d'une partie de la Poche Directe, constituée de titres de créances et créances émis par des sociétés en charge de projet d'infrastructure conformément aux règles d'investissement du Fonds, et non admis aux négociations sur un marché réglementé.  Il est à noter que les titres de créances émise par des sociétés dont le Fonds détient également des titres de capital ou donnant accès au capital pari passu ne seront
19.4 Le Conseiller en Investissements	pas concernés par cette délégation de gestion financière.  19.4 Le Conseiller en Investissements
La Société de Gestion a conclu le 28 avril 2021 une convention de conseil en investissements avec la société AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED, 22 Bishopsgate, London EC2N 4BQ, Royaume-Uni, dûment autorisée et agréée par la Financial Conduct Authority.	La Société de Gestion a conclu une convention de conseil en investissements avec la société AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED, 22 Bishopsgate, London EC2N 4BQ, Royaume-Uni, dûment autorisée et agréée par la Financial Conduct Authority.
À ce titre, les missions confiées au Conseiller en Investissements comprennent notamment : le compte rendu et la formulation de recommandations s'agissant des opportunités d'investissement/de désinvestissement, conformément aux règles d'investissement du Fonds et à la règlementation applicable ainsi que la fourniture d'une assistance juridique, fiscale et réglementaire à la Société de Gestion. Le Conseiller en Investissements est rémunéré par la Société de Gestion selon les modalités définies par la convention de conseil en investissements.	À ce titre, les missions confiées au Conseiller en Investissements pourront comprendre notamment : le compte rendu et la formulation de recommandations s'agissant des opportunités d'investissement/de désinvestissement sur une partie de la Poche Directe, constituée des titres de sociétés en charge de projets d'infrastructure (titres de capital ou donnant accès au capital) de la Poche Directe, et non admis aux négociations sur un marché réglementé, conformément aux règles d'investissement du Fonds et à la règlementation applicable ainsi que la fourniture d'une assistance juridique, fiscale et réglementaire à la Société de Gestion.
	Il est à noter que les titres de créances émise par ces sociétés et les avances en compte courant dont le Fonds détient également des titres de capital ou donnant accès au capital seront également concernés par cette convention de conseil.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les formulations pour toute la gamme des fonds gérés par la Société de gestion, cette dernière a également apporté quelques modifications mineures rédactionnelles dans les Règlement du FCPR. L'annexe « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à



l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 » du Règlement a également été modifiée pour tenir compte des modifications listées ci-dessus.

L'ensemble des modifications susvisées ne constitue pas une mutation soumise à l'agrément de l'AMF, et ne requière aucune action spécifique de votre part.

Le Règlement et le Document d'informations clés pour l'investisseur du FCPR sont modifiés en conséquence à la date d'entrée en vigueur de ce changement, soit le 30 juin 2023.

Le FCPR conservera toutes ses autres caractéristiques, notamment son profil de rendement/risque, sa stratégie d'investissement, les codes de négociation et l'ensemble de ses frais.

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire et important de prendre connaissance du Règlement et du DIC du FCPR disponibles sur le site <u>www.axa-reimsgp.fr</u>. Ces mêmes documents sont aussi consultables sur le site de l'AMF, <u>www.amf-france.org</u>, ou sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion :

#### AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP

Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la Pyramide 92908 PARIS – La Défense Cedex

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations.

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP